

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les 1ers éléments disponibles du Plan Stratégique National, transmis à la Commission européenne le 15 juillet 2022 et officiellement validé le 31 août. Les informations contenues dans ce document sont mises à jour au fur et à mesure de la diffusion des instructions techniques par le Ministère de l'agriculture.

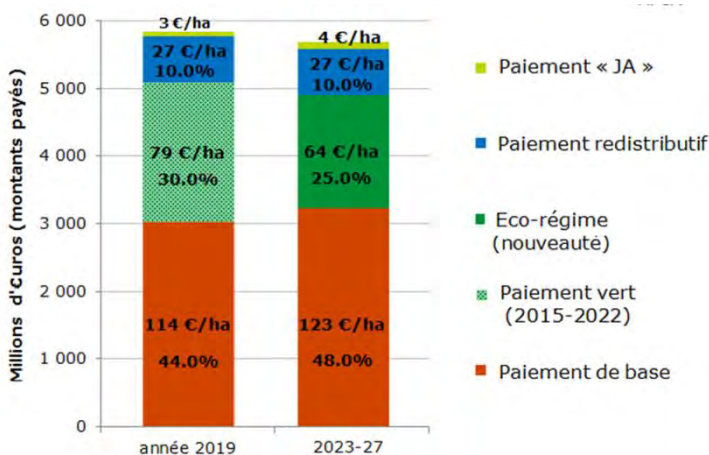
Les aides découplées du premier pilier sont les aides déconnectées de la production ; elles resteront l'essentiel du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC. La principale innovation est l'éco-régime, nouvelle aide qui prend la suite du paiement vert. Par ailleurs, la convergence des aides découplées vers la moyenne nationale, déjà engagée sur 2015-2019, se poursuit de 2023 à 2027.

## Architecture des aides découplées

Les aides découplées représentent la plus grosse part du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.

Elles diminuent légèrement entre 2019 et 2027 (de 223 à 218 €/ha en moyenne) pour deux raisons :

- le budget global du 1<sup>er</sup> pilier pour la France baisse de 2 % (dès 2021).
- la nouvelle PAC va introduire 0.5 % de programmes opérationnels (PO) pris sur le 1<sup>er</sup> pilier mais hors aides découplées, qui n'existaient pas dans la PAC actuelle.



Trois des quatre aides découplées actuelles continuent d'exister après réforme (2023 et suivantes), sous une forme proche :

- le paiement de base,
- le paiement redistributif,
- l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (qui passe de 1 à 1,5 % du 1<sup>er</sup> pilier).

L'actuel paiement vert, qui consomme 30 % du 1<sup>er</sup> pilier actuel, disparaît (les conditions qui lui sont attachées intègrent la nouvelle conditionnalité – cf. fiche « conditionnalité »). Un nouveau soutien est proposé, **l'écorégime** ; il mobilisera 25% de l'enveloppe du 1<sup>er</sup> pilier. En conséquence le nouveau paiement de base (**DPBn**) passera de 44 % du 1<sup>er</sup> pilier actuellement à 48 %.

Les montants moyens par ha admissible sont indiqués dans le graphique pour donner la mesure de l'enjeu au niveau exploitation. Mais ils ne correspondent pas aux modalités réelles (par exemple le paiement redistributif est concentré sur les 52 premiers hectares, le paiement de base dépend de l'historique de chaque exploitation, l'écorégime sera supérieur pour ceux qui rempliront toutes les conditions, etc...).

## Le paiement de base s'accroît un peu en montant mais évolue peu dans ses principes

Le paiement de base est fondé sur des droits à paiement (DPB) qui ont été forgés historiquement à partir des aides perçues dans les versions antérieures de la PAC par chaque agriculteur. Du fait qu'ils ont été créés dans des exploitations différentes, les droits n'ont donc pas tous la même valeur de paiement (ou valeur faciale).

Entre 2015 et 2019, les Droits à Paiement de base de chaque exploitation ont vu leur écart à la moyenne nationale réduit de 70%. La valeur moyenne du DPB est actuellement de l'ordre de 114 €/ha.

### La convergence reprendra en 2023 puis en 2025.

Il y a continuité entre le portefeuille de DPB actuel et celui des futurs DPBn : les DPB déjà possédés par les agriculteurs seront conservés et évolueront en fonction des règles de convergence décidés par le Ministère.

En 2023, les DPBn supérieurs à 1350 € seront abaissés à cette valeur. Inversement les DPBn inférieurs à 70% de la moyenne du DPBn (environ 80 €) seront réévalués à cette valeur moyenne.

Puis en 2025 :

- Pour les DPBn supérieurs à la moyenne nationale\* l'écart à la moyenne sera réduit de moitié
- Pour les DPBn inférieurs à la moyenne nationale l'écart sera réduit de 40%.

(\* ) A titre indicatif, moyenne nationale des DPB estimée à 127 € en 2023 et 128 € en 2025, pour 114 € avant réforme.

**Les règles relatives à la gestion de ces droits** vont évoluer à la marge :

PAC actuelle	PAC 2023-27
Chaque année l'agriculteur qui détient des droits peut les activer lors de la déclaration PAC, à condition d'exploiter un hectare admissible pour un droit.	INCHANGÉ
Un agriculteur peut céder des droits à un autre agriculteur actif (y compris contre paiement négocié, sans lien réglementaire avec sa valeur faciale). S'il vend ou donne des droits parallèlement à une cession de terres (en propriété ou en fermage) les droits gardent la même valeur faciale. S'il vend ou donne des droits sans terre les droits perdent 30 % de leur valeur faciale.	<b>Il n'y aura plus de perte de valeur faciale</b> , même si cession sans terre. Il n'y a donc plus de différence entre les transferts de droits sans terre et avec terre

**Programmes d'attribution de DPBn de la réserve :**

La réserve est alimentée chaque année par les droits à paiement non activés lors de deux années consécutives. Les attributions de droits par la réserve se fera prioritairement pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés (revalorisation des DPB existants et attribution de DPB à la valeur moyenne nationale ; droit à la réserve qu'une seule fois), ainsi que dans le cas de décision judiciaire. Et sous réserve de disponibilités budgétaires des droits pourront être attribués aux exploitants présents en 2013 ou 2014 et n'ayant pas de DPB, ou aux exploitants touchés par des grands travaux.

## Le paiement redistributif : pas de changement en 2023

Le paiement redistributif est une aide découplée attribuée aux bénéficiaires de la PAC qui activent des droits à paiement. Il est financé par une enveloppe correspondant à 10 % du budget du premier pilier. En 2019, 13,7 millions d'hectares en étaient bénéficiaires pour un montant unitaire payé de 49 €/ha doté.

**A partir de 2023**, le paiement redistributif est maintenu dans les conditions antérieures (10 % de l'enveloppe du premier pilier, affecté sur les 52 premiers hectares), ce qui devrait porter son futur montant unitaire à 48 €/ha doté (avec transparence GAEC).

Nouveauté : le paiement redistributif ne sera pas plafonné au nombre de DPB activés.

## L'écorégime succède au paiement vert

Le paiement vert disparaît en 2023 mais les 3 conditions environnementales qui lui sont liées migrent vers la nouvelle conditionnalité (voir fiche conditionnalité).

Ce volet vert du premier pilier est remplacé par un nouveau dispositif, facultatif pour les agriculteurs, qui attribue une aide en fonction d'un engagement à vocation environnementale allant au-delà de la nouvelle conditionnalité.

Un agriculteur pourra être bénéficiaire de l'écorégime sur toute sa SAU admissible s'il active au moins 1 DPBn.

Dans le PSN, trois montants de paiement ont été définis selon les exigences respectées par les agriculteurs, avec un bonus en cas de volume suffisant de haies labellisées sur l'exploitation sous conditions (voir fiche écorégime).

**Prudence sur la valeur unitaire de l'écorégime**

Les montants unitaires des écorégimes annoncés par le ministère (niveau 1 : 60 €/ha, niveau 2 : 80 €, et niveau spécifique AB 110 €/ha) traduisent la situation actuelle des exploitations. Il est très probable qu'ils soient ajustés à la baisse selon les surfaces engagées dans les différents niveaux.

## **Le Paiement Jeunes Agriculteurs (PJA) devient un paiement forfaitaire par exploitation**

Actuellement le paiement JA est un paiement à l'hectare complémentaire des DPB activés, dans la limite de 34 ha par exploitation comportant un JA. En 2022 son montant est de 65 €/ ha doté

### **A partir de 2023 plusieurs changements concernent cette aide :**

Le PJA devient un paiement forfaitaire par exploitation appelé **Aide Complémentaire JA (ACJA)**. Son montant prévisionnel est d'environ 4 500 € par exploitation.

Pour y avoir droit, il faudra respecter plusieurs critères :

- Détenir au moins 1 DPB ou une fraction de DPB
- Répondre à la définition du JA à la date de sa première demande d'ACJA
- Etre dans une situation de 1<sup>ère</sup> installation (être pour la 1<sup>ère</sup> fois chef d'exploitation)
- L'installation doit avoir eu lieu l'année de la demande d'ACJA/PJA ou au cours des 5 années précédentes l'année civile de la 1<sup>ère</sup> demande d'ACJA/PJA
- Capacité professionnelle minimale :
  - o Avoir un diplôme de niveau 4 agricole (BAC)
  - o OU un diplôme niveau 3, ou attestation fin d'études secondaires, ET activité professionnelle dans le secteur agricole  $\geq 24$  mois au cours des 3 dernières années
  - o OU activité professionnelle dans le secteur agricole  $\geq 40$  mois au cours des 5 dernières années

L'ACJA sera versé pendant 5 ans à partir du dépôt de la demande.

Pour les bénéficiaires de l'actuel PJA avant 2023, ils continueront de percevoir la nouvelle aide pour la durée restante des 5 ans. A noter, que, comme aujourd'hui, une société ne pourra bénéficier qu'une seule fois de l'ACJA, même en cas d'entrée d'un nouveau JA.

La transparence GAEC s'applique de la manière suivante : les GAEC bénéficient de la transparence sur la période de 5 ans ; le montant versé aux GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant individuellement les critères de l'ACJA. Un GAEC ne peut pas toucher l'ACJA plus de 5 ans.

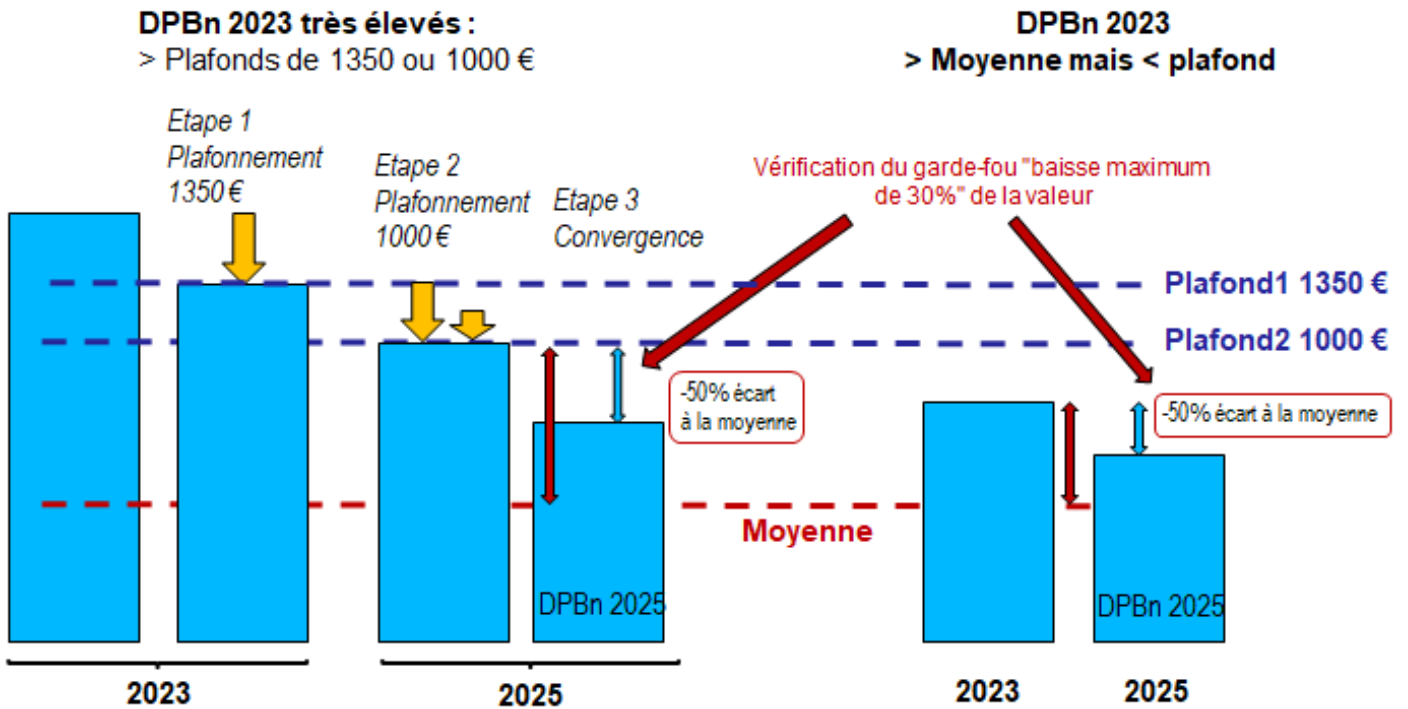


*Rédacteurs : Mary HENRY, CRA Bretagne ; Michel LAFONT & Jean HIRSCHLER, CRA Normandie dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et Chambre d'agriculture France*

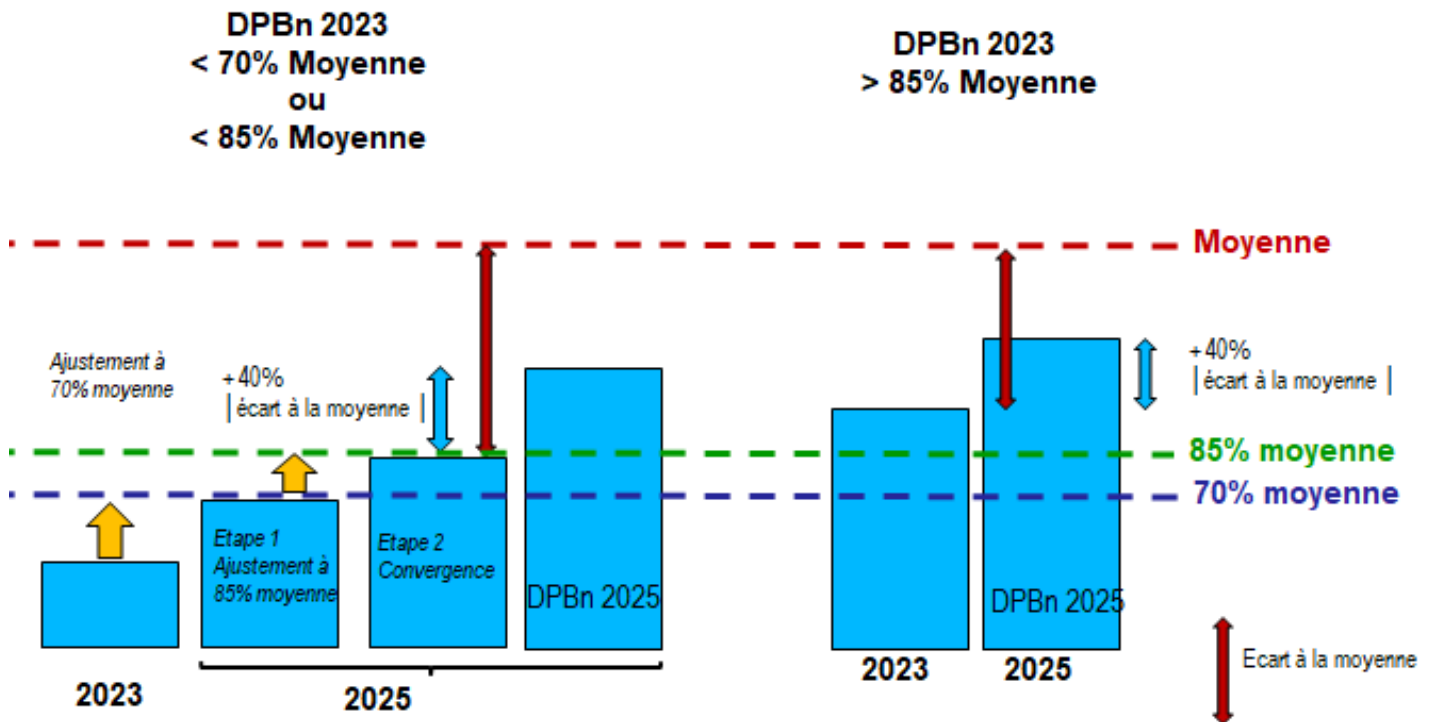
**Compte tenu du caractère provisoire des informations, les chambres d'agriculture mentionnées ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.**

## Annexe – le processus de convergence en 2023 et 2025

### Devenir des DPB supérieurs à la moyenne



### Devenir des DPB inférieurs à la moyenne



Schémas : d'après Bertrand DUMAS, CRA Nouvelle-Aquitaine